

Révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite – Consultation

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la prise de position du Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel.

1. Niveau des émoluments en matière de poursuite

Concernant la question de savoir si les émoluments perçus dans le Canton de Neuchâtel répondent aux exigences du principe de la couverture des coûts, il peut être observé ce qui suit :

Dans sa motion 17.4092, M. Philippe Nantermod chiffre le bénéfice net réalisé par les Cantons du Valais, de Berne, de Fribourg et de Neuchâtel, entre 8 et 15 millions de francs. Ces chiffres ne correspondent pas à notre réalité, pour les raisons suivantes :

- Le résultat brut de l'office, pour l'année 2016, s'élevait à 6,7 millions de francs et non à 8 millions de francs comme allégué.
- De nombreuses dépenses tels que notamment les frais de l'infrastructure informatique et son entretien, la location des locaux ou encore la formation du personnel ne sont pas imputées sur le budget du service des poursuites et faillites. Elles représentent environ 35% de ces émoluments bruts.
- Notre office des poursuites emploie également un nombre important de personnes en réinsertion professionnelle. Cette démarche d'intégration engendre des charges de formations non négligeables et qui ne sont pas comptabilisées.
- De plus, les frais postaux ne sont pas compris dans ce résultat brut ; ils s'élèvent à environ 1,5 million de francs par année.
- L'augmentation constante du nombre de poursuites conduit de facto à une augmentation des volumes à traiter, donc à l'augmentation de la dotation des offices. Pour exemple, un poste supplémentaire a été octroyé à l'office des poursuites pour cet exercice 2018.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, **notre canton s'oppose à ce que les émoluments soient revus à la baisse** a fortiori en rappelant que ce tarif ne répond actuellement pas au principe de couverture des coûts pour les opérations de la faillite ni pour les procédures judiciaires liées à la LP.

2. Révision de l'OELP, article par article :

D'une manière générale, notre canton soutient les propositions de modifications figurant dans le projet de révision de l'OELP. Il émet une réserve particulière concernant l'article 48 :

- Alinéa 3 : la question de savoir si la dispense des frais judiciaires, telle que prévue à l'article 114 CPC, doit s'appliquer aux procédures sommaires de la LP était jusqu'à aujourd'hui controversée. L'instauration formelle de cette gratuité au travers de l'article 48, alinéa 3, OELP sera sans doute financièrement préjudiciable pour les cantons.

Il y aura en effet vraisemblablement plus à perdre de l'introduction de cette gratuité qu'à gagner du relèvement des fourchettes pour les très hautes valeurs litigieuses.
Pour cette raison, nous ne soutenons pas cette modification.

Vous trouverez finalement quelques remarque ou commentaires portant sur les autres articles de la révision.

– *Article 9, alinéa 1^{bis} (nouveau)*

La progression de l'émolument à 40 francs par demi-heure supplémentaire étant déjà prévue pour la plupart des actes des offices des poursuites, cette modification peut être considérée comme une uniformisation et ne soulève pas de remarque particulière.

– *Article 9, alinéas 5 et 6 (nouveaux)*

Dans notre canton, le 50% des réquisitions se fait par la voie électronique. La moitié d'entre elles provient toutefois de l'office de recouvrement cantonal et se fait par le biais de la plateforme cantonale interne. La mise en place de cet émolument encouragera les créanciers d'importance à passer au système e-LP, mais il risque, en contrepartie, de pénaliser les créanciers occasionnels, tels que les petites PME. Le Canton de Neuchâtel offrant à sa population la possibilité de déposer leurs réquisitions électroniquement, par le biais du Guichet unique, nous pouvons accepter cette modification.

– *Article 12b (nouveau)*

Ce montant peut être considéré comme correct et conforme à la charge de travail que représente cette nouvelle possibilité.

– *Article 13, alinéa 2^{bis}*

La possibilité de facturer cet émolument ne sera que très peu utilisée dans notre canton, puisqu'en cas d'échec de notification, les actes sont généralement remis directement en mains des autorités communales pour une seconde notification. Il semble toutefois pleinement justifié pour les offices qui invitent par écrit les débiteurs à venir retirer les actes.

Les autres modifications de l'article 13 ne soulèvent pas de remarque particulière, dans la mesure où elles visent une meilleure compréhension du texte et sont ainsi positives.

– *Article 15a*

Alinéa 1 : la modification de l'Ordonnance e-LP est louable, dans la mesure où elle vise à faciliter la budgétisation des émoluments facturés.

La pénalité de l'alinéa 3 (nouvelle teneur) semble correcte et incitera les offices à une adaptation rapide. Alinéa 4, voir commentaire à l'article 9, alinéa 1^{bis}.

– *Article 15b (nouveau)*

Clarification du texte. Pas de remarque particulière.

– *Article 41*

Le retrait des poursuites n'est actuellement pas facturé par l'office des poursuites de notre canton. Dans la mesure où il représente une opération comparable à celle de la radiation des actes de défaut de biens et pour les raisons d'ordre politique et moral évoquées dans le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, sa gratuité est donc souhaitable.

– *Article 63*

Pas de remarque particulière.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 juillet 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND